

LES AMIS D'HENRY SIMON

ARTICLE I – TITRE –

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LES AMIS D'HENRY SIMON.

ARTICLE II – BUTS –

Cette association a les buts suivants :

- 1) Recenser l'ensemble des œuvres de l'artiste, qu'il s'agisse des peintures, dessins, aquarelles, céramiques, décorations et fresques.
- 2) Organiser des expositions.
- 3) Editer des brochures ou tout document se rapportant à sa vie et à son œuvre
- 4) Coordonner les éventuelles entreprises se rapportant aux actions décrites dans les paragraphes ci-dessus.
- 5) Protéger son œuvre dans l'esprit qu'il aurait souhaité et dont toute sa vie fut un témoignage.
- 6) Ces entreprises seront réalisées en accord avec son épouse.

ARTICLE III – SIEGE SOCIAL –

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

LES AMIS D'HENRY SIMON
Mairie de Saint-Hilaire-de-Riez
85270 Saint-Hilaire-de-Riez

L'adresse postale est fixée par le conseil d'administration.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil, cette décision devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE IV – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION –

L'association se compose de :

- a) membres actifs,
- b) membres bienfaiteurs.

Sont membres actifs : ceux qui versent une cotisation annuelle, pour un couple la cotisation est fixée à 1,5 fois la cotisation de base.

Sont membres bienfaiteurs : ceux qui versent une cotisation annuelle égale au moins à 5 fois la cotisation de base.

La cotisation de base est fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE V – ADMISSION –

Pour faire partie de l'association il faut être majeur (ou fournir une autorisation écrite de l'un des parents), jouir de ses droits civils. Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser l'admission.

ARTICLE VI – RADIATION –

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, dans ce dernier cas l'intéressé en est informé au préalable par simple lettre.

ARTICLE VII – RESSOURCES –

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations,
- 2) les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes et tout autre Organisme public ou privé,
- 3) les dons et legs,
- 4) et d'une manière générale toutes ressources légales possibles.

ARTICLE VIII – CONSEIL D'ADMINISTRATION –

L'association est dirigée par un conseil d'administration : les membres en sont élus pour trois années par l'assemblée générale, ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d' :

- 1) un président,
- 2) un secrétaire et, éventuellement, un secrétaire adjoint,
- 3) un trésorier.

Monique Simon est présidente d'honneur de l'association.

Le conseil est renouvelé par tiers chaque année.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre concerné. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre qu'il remplace.

ARTICLE IX – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION –

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE X – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE –

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres, actifs et bienfaiteurs, de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de juin, ou à toute autre date fixée par le conseil, les convocations doivent être postées au moins 15 jours avant la date fixée. Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations, il y est joint un pouvoir pour se faire représenter à l'assemblée.

Les décisions soumises à l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Son rapport d'activités est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion, laquelle, accompagnée du bilan et du compte d'exploitation, est soumise à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à bulletins secrets, des membres sortants du conseil.

Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE XI – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE –

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article X.

ARTICLE XII – REGLEMENT INTERIEUR –



Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

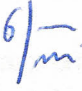
ARTICLE XIII – DISSOLUTION –

La dissolution de l'association peut être prononcée par une assemblée générale extraordinaire ; elle nécessite l'approbation des deux tiers au moins des membres présents à cette assemblée ; un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le président

Lucie Négoz



Le secrétaire


Olivier Simon

le 12 mai 2014